

Arrêt

n° 348 771 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2024 avec la référence 124140.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 juillet 2019 et y a introduit une demande de protection internationale le 1^{er} août 2019. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 252 430 du 9 avril 2021 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 15 septembre 2020.

1.2. Le 5 novembre 2021, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles entre la partie requérante et [H.H.L.], de nationalité belge.

1.3. Le 26 janvier 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de [H.H.L.], de nationalité belge. Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 11 avril 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de [H.H.L.], de nationalité belge.

Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande, par une décision qui sera annulée le 30 avril 2024 par un arrêt du Conseil n° 305 901.

Le 28 octobre 2024, statuant à nouveau sur la demande du 11 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle est motivée comme suit:

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [HHL] (NN 69.[..]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les revenus de monsieur [la partie requérante] (AER revenus 2021-2022) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. » En outre, la personne qui ouvre le droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1260,90€ (attestation mutuelle du 23/05/2023) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter) et malgré la dépêche envoyée le 13/09/2024, la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer de 650€). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les

revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Questions préalables.

La partie requérante a signalé à l'audience avoir introduit une nouvelle demande le 11 février 2026, mais a soutenu justifier encore d'un intérêt au présent recours dès lors que la décision statue sur une demande introduite en 2023, et que la date d'introduction importe pour l'obtention d'une carte F+ (séjour permanent).

La partie défenderesse s'est quant à elle interrogée sur l'intérêt au recours dès lors que la nouvelle demande fait état d'une situation plus actuelle et que la partie requérante défend, à son estime, un intérêt hypothétique.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

En l'occurrence, aucune des parties ne prétend qu'il a déjà été statué sur la demande introduite au mois de février 2026 et il n'est pas permis au Conseil de connaître le sort que la partie défenderesse lui réservera.

La partie requérante justifie dès lors, et en tout état de cause, d'un intérêt au présent recours, indépendamment même de la question du projet d'obtention d'un séjour permanent.

III. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

“-de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°305 901 du 30.04.2024 ;
- des articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- des articles 5, 6 et 19 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- des articles 1.1 et 3 de la Directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la formation professionnelle, et les conditions de travail, modifiée par la Directive 2002/73 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 ;
- de l'article 4.1 de la Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture des biens et services”.

La partie requérante soutient à titre principal que l'acte attaqué viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation précédent en ce qu'il est motivé à l'identique de l'acte précédemment annulé, à l'exception du montant requis, indexé à 2.089,55 euros, et de l'ajout de la phrase “et malgré la dépêche envoyée le 13/09/2024”.

IV. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, à laquelle la partie défenderesse s'est référée à l'audience, cette dernière soutient que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son partenaire, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans son arrêt n° 259.979 du 3 juin 2024.

La partie défenderesse soutient ensuite que « lorsque les normes juridiques sont amenées à évoluer – ou à être précisées par une juridiction, l'autorité de la chose jugée ne trouve pas à s'appliquer » et que « [e]n l'espèce, au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat confirmée par l'arrêt du 3 juin 2024 précité, il ne peut sérieusement être reproché à la partie adverse d'avoir adopté la décision attaquée [...] ».

Elle en conclut que « la violation de l'autorité de la chose jugée invoquée n'est pas fondée ».

V. L'audience.

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu sur question préjudicielle dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante s'est référée à cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à sa note d'observations.

VI. Décision du Conseil.

1. Sur l'argumentation principale du moyen unique, le Conseil rappelle que la chose jugée interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation.

Le Conseil rappelle également que le respect de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public (en ce sens, CE, arrêt n°209.469 du 2 décembre 2010).

2. En l'espèce, le Conseil observe que par son arrêt d'annulation n° 305 901 du 30 avril 2024, le Conseil a annulé la décision par laquelle la partie défenderesse a statué précédemment sur la demande introduite par la partie requérante au motif qu'en ayant estimé que «les revenus [de la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse a méconnu ce dernier article.

Force est de constater qu'en indiquant en termes de motivation que « les revenus [de la partie requérante] (AER 2021-2022) ne sont pas pris en considération » et en justifiant cette exclusion par une interprétation selon laquelle « les moyens de subsistance dont le regroupement belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnelle du regroupant », la partie défenderesse a réitéré l'illégalité constatée précédemment.

Le maintien par la partie défenderesse de son objection tenant à l'évolution ou aux précisions données à une norme par une juridiction est incompréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

“- Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme”.

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par le Conseil dans son précédent arrêt d'annulation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée est fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VII. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY